

N° D2026-212

## DECISION DU PRESIDENT

**Objet : Mandat spécial – Madame Camille GICQUEL, Conseillère métropolitaine déléguée à la logistique métropolitaine, pour la participation à la 7<sup>ème</sup> conférence de l’Axe Seine**

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-18, L. 5211-14 et L. 5219-1, relatifs aux mandats spéciaux et à leur application aux EPCI,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** l’élection du Président de la métropole du Grand Paris du 13 avril 2026,

**Vu** la délibération CM2026/04/13/08 portant délégation d’attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *décider d’accorder tout mandat spécial ponctuel à un ou plusieurs membres du Conseil entraînant un déplacement pour l’accomplissement de toute mission de représentation de la métropole du Grand Paris et prendre en charge ou de rembourser ainsi les frais de déplacement, de nuitée, de repas et des frais directement imputables à la réalisation de la mission susmentionnée. Le Président peut également décider de la prise en charge ou du remboursement des frais engagés, pour toute mission de représentation de la Métropole, par les agents accompagnateurs dûment identifiés* »

**Vu** l’arrêté AP2026/144 donnant délégation à Madame Camille GICQUEL, conseillère métropolitaine déléguée à la logistique métropolitaine,

**Considérant** l’intérêt pour la métropole du Grand Paris de participer à la 7<sup>ème</sup> conférence de l’Axe Seine

**Considérant** que les thématiques abordées dans le cadre de l’Entente Axe Seine, notamment en matière de logistique métropolitaine, de mobilité des flux et d’organisation économique, relèvent directement des compétences exercées par Madame Camille GICQUEL au titre de sa délégation en matière de logistique urbaine,

**Considérant que**, compte-tenu de sa délégation, il est opportun de confier un mandat spécial à Madame Camille GICQUEL, conseillère métropolitaine membre du bureau de la métropole du Grand Paris, pour participer à la 7<sup>ème</sup> conférence de l’Axe Seine qui se tiendra les 18 et 19 juin 2026 au Havre,

## DECIDE

**Article 1er** : de donner mandat spécial à Madame Camille GICQUEL, conseillère métropolitaine déléguée à la logistique métropolitaine pour participer à la 7<sup>ème</sup> conférence de l’Axe Seine qui se tiendra les 18 et 19 juin 2026 au Havre.

**Article 2** : que les frais de transport et de logement inhérents à l’exercice de ce mandat spécial seront pris en charge par la métropole du Grand Paris, sur présentation d’un état de frais accompagné des justificatifs des dépenses engagées.

**Article 3** : La dépense sera imputée au budget principal 2026, chapitre 65

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision. Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s’exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public.

Par ailleurs, notification en est faite l'intéressée.

Fait à Paris, le **16 JUIN 2026**

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire du Rueil-Malmaison



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision. Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.